

Territoires, efficacité et simplicité

P4

Avantages en nature

Le Conseil Régional,

VU l'article L4135-19-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

les conditions d'affectation et d'utilisation des véhicules du parc régional, au titre de 2024, en application de la loi et en considération des exigences de disponibilités inhérentes à l'exercice de leurs mandats ou de leurs emplois.

DE DECIDER

de maintenir l'affectation d'un véhicule de fonction :

- à la Présidente du Conseil régional,
- au 1er Vice-Président du Conseil régional,
- au Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil régional,
- au Directeur général des services,
- aux Directeurs généraux adjoints.

D'AUTORISER

l'utilisation privative des dits véhicules à la condition d'une déclaration aux administrations sociale et fiscale de l'avantage résiduel en résultant, en retenant le mode de calcul au forfait.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble, Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT, Victoria DE VIGNERAL, Eléonore REVEL

Ces élus ne prennent pas part au vote : Antoine CHÉREAU et Christelle MORANÇAIS

REÇU le 28/12/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs